Procédure de rapport et d'enquête pour la ligne téléphonique d'alerte et la procédure de plainte

1. Définitions

Des rapports peuvent être établis sur les points suivants :

- Conduite constituant une infraction pénale dirigée contre les intérêts de l'entreprise (notamment fraude, corruption, violation de la loi antitrust, manquement aux règles comptables);
- Les risques liés aux droits de l'homme ou à l'environnement, ainsi que les violations des droits de l'homme ou des obligations environnementales résultant des activités économiques d'Aurubis dans son propre secteur d'activité ou avec ses fournisseurs directs et indirects;
- Comportement contraire aux lois antidiscriminatoires ;
- Tout autre comportement qui enfreint le code de conduite d'Aurubis pour les employés ou le code de conduite des partenaires commerciaux.

2. Canaux de plaintes

2.1 Ligne directe pour les dénonciateurs

Les employés, les partenaires commerciaux et d'autres tiers peuvent signaler de manière confidentielle et anonyme des informations concernant les risques et les violations décrits à la section 1 sur le portail de dénonciation (ligne d'assistance téléphonique pour les dénonciations) à l'adresse suivante

https://www.aurubis.com/en/about-aurubis/corporate-governance/compliance.

Les dénonciateurs peuvent contacter le service d'assistance téléphonique aux dénonciateurs ("OSR lawyers") 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 :

- par voie électronique, via un portail de dénonciation en ligne (le formulaire d'inscription est disponible en 14 langues, dont l'anglais et l'espagnol),
- par courrier électronique ou
- > par téléphone.

Les avocats spécialisés reçoivent l'information et sont disponibles pour

répondre aux questions. L'utilisation de la ligne téléphonique d'alerte est gratuite.

2.2 Contenu du rapport

Pour permettre à Aurubis d'enquêter correctement et efficacement sur l'incident ou le risque signalé, le rapport doit être fondé sur des faits et répondre à des questions telles que les suivantes :

- Que s'est-il passé où et quand ?
- Qui était impliqué ?
- Peut-on s'attendre à ce que l'incident se reproduise ? Si oui, quand et où ?
- Qui d'autre pourrait avoir connaissance de l'incident ou avoir accès aux informations le concernant?

- Existe-t-il des documents relatifs à l'incident décrit ou des preuves de celui-ci ?
- Y a-t-il des informations supplémentaires qui pourraient être pertinentes et utiles?

3. Protéger l'identité du dénonciateur

Le bureau d'avocats de l'OSR mentionné au point 2 peut être contacté par le biais de la ligne d'assistance téléphonique pour les dénonciations et protège l'identité du dénonciateur dans le cadre de la confidentialité des avocats garantie par la loi. L'identité du dénonciateur n'est divulguée à Aurubis qu'à la demande expresse du dénonciateur et avec son consentement explicite. Dans le cas contraire, l'identité du dénonciateur, si elle a été divulguée à l'avocat, n'est en aucun cas divulguée à Aurubis.

Après le rapport, les avocats du cabinet OSR transmettent l'information dans leurs propres termes et par écrit à la personne de contact d'Aurubis. Cela garantit l'anonymat absolu du dénonciateur puisque, lorsqu'il soumet une dénonciation, un avocat d'OSR s'assure qu'aucune information susceptible d'indiquer l'identité du dénonciateur n'est incluse. Même si les avocats du cabinet OSR Law Office connaissent l'identité du dénonciateur, celle-ci est soumise à la confidentialité des avocats et ne peut être divulguée.

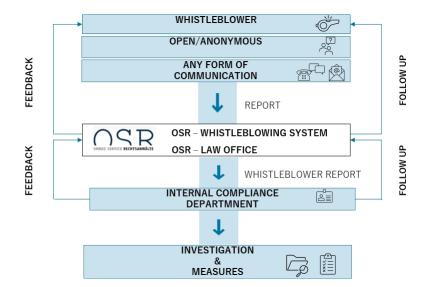
Le dénonciateur peut décider librement des informations que les avocats du BPR transmettent au service de conformité d'Aurubis. Les faits d'une dénonciation ne peuvent être discutés avec le service de conformité que si les données de contact peuvent être transmises au service de conformité.

Le transfert électronique d'un tuyau au Bureau juridique de l'OSR est crypté de bout en bout.

Les dénonciateurs bénéficient d'une protection contre les désavantages ou les sanctions résultant du signalement de risques et de violations. Toute personne qui, en toute conscience, signale un risque ou une violation conformément à cette politique peut être assurée qu'Aurubis n'engagera ni ne tolérera aucune mesure de rétorsion à son encontre.

Aurubis ne s'intéresse qu'aux risques et aux violations signalés, et non à l'identité du dénonciateur. Le seul objectif est de clarifier les griefs.

4. Procédure de signalement et d'enquête



À la suite du rapport, le bureau juridique de l'OSR envoie une confirmation de la réception du rapport au dénonciateur dans un délai de **sept jours** et soumet le rapport dans ses propres termes et par écrit au contant d'Aurubis. Les employés du service de conformité sont spécialement formés, impartiaux en ce qui concerne le processus de signalement et les enquêtes ultérieures, indépendants, non liés par des instructions et assermentés. Toutes les exigences de la loi sur la protection des données sont respectées. Les enquêtes sont menées de manière objective et sans tenir compte de la personne, tout en sauvegardant les intérêts légitimes des personnes impliquées.

Si le dénonciateur a expressément renoncé à son anonymat vis-à-vis des avocats de BPR ou a mis à la disposition des avocats de BPR des canaux de communication (voir section 3), le département "Compliance" discutera des faits avec le dénonciateur. Les coordonnées du dénonciateur ne seront communiquées au service de conformité, qui est tenu au secret, qu'aux fins de l'examen des faits.

Si, à l'issue d'une enquête, le service de conformité détermine qu'il y a eu violation des dispositions de la section 1, des contre-mesures appropriées sont prises. Si les unités commerciales et les fournisseurs de l'entreprise ont un comportement qui viole les droits de l'homme ou les obligations environnementales, ou si des risques correspondants sont identifiés, des mesures préventives et correctives seront élaborées, mises en œuvre et suivies, avec la participation du dénonciateur si nécessaire.

L'enquête et ses résultats sont documentés conformément aux exigences légales. Des mesures appropriées sont prises pour garantir la confidentialité de l'identité du dénonciateur.

Au plus tard **trois mois** après l'introduction du rapport, le dénonciateur reçoit une réponse du bureau juridique de l'OSR.